



Mairie Les Damps



Les Damps : Arrêté n°2022-124
Pont-de-l'Arche : Arrêté permanent n°04/2022
**ARRÊTE TEMPORAIRE CONJOINT DE CIRCULATION
RUE MOREL BILLET**

Le Maire de la commune de Les Damps,
Le Maire de la commune de Pont-de-l'Arche,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
VU L'article R610-5 du code pénal,
VU L'article R.412-28 du Code de la route,
VU l'accord entre les maires des communes de Les Damps et de Pont-de-l'Arche pour modifier temporairement le sens de circulation de la rue Morel Billet,
CONSIDERANT l'étroitesse de voirie, la nécessité d'instaurer un sens interdit, le non-respect du pictogramme « sauf riverains »,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes se déplaçant rue Morel Billet,

Arrêtent conjointement

Article 1 : Rue Morel Billet, la circulation de tous les véhicules sera uniquement possible dans le sens de la commune de Pont-de-l'Arche, depuis son intersection avec l'Avenue de Lattre de Tassigny, vers la commune de Les Damps, jusqu'à son intersection avec la rue du Val. Cette réglementation temporaire sera applicable du 19 septembre au 31 décembre 2022.

Article 2 : Aucune exception ne sera autorisée, que ce soit pour les riverains, les véhicules de transport ou de livraison.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1 ne concernent pas les services de secours et d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Mairie de Les Damps,
- Mairie de Pont-de-l'Arche,
- Service Police municipale de Pont-de-l'Arche,
- Service voirie de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Bureau de Poste de Pont-de-l'Arche,
- Gendarmerie de Pont-de-l'Arche,
- Service Département d'Incendie et de Secours de Pont-de-l'Arche,
- Riverains de la rue Morel Billet.

Les Damps, le 15 septembre 2022

Le Maire, René DUFOUR



Pont-de-l'Arche, le 15 septembre 2022

Le Maire, Richard JACQUET



